

OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► Dénomination :

M CONVERTIBLES

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été agréé le 18 décembre 2015. Elle a été créée le 11 février 2016 pour une durée de 99 ans, par fusion absorption du Fonds Commun de Placement M Convertibles, créé le 28 décembre 1990.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Actions AC	FR0013083680	Capitalisation	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AC le jour de la fusion, soit 141.45 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millièmes d'actions
Actions AD	FR0013084340	<u>Revenus nets</u> : Distribution <u>Plus-values nettes réalisées</u> : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AD le jour de la fusion, soit 2 108.69 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non
Actions IC	FR0013084357	Capitalisation	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts IC le jour de la fusion, soit 50 321.91 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Millièmes d'actions

Actions ID	FR0013084365	Revenus nets : Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts ID le jour de la fusion, soit 47 875.03 EUR	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	Non
------------	--------------	---	--	------	--------------------	----------	----------	-----

* Le 6 décembre 2017, les valeurs liquidatives des actions IC et ID ont été divisées par 100, ce qui fait pour les actions IC 568.49 EUR et pour les actions ID 523.04 EUR.

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01 45 05 55 55
e-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01 45 05 55 55.

II. Acteurs

► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125.

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris,
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif de la Sicav, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la Sicav ainsi que de la tenue du compte émission des actions de la Sicav.

► **Prime broker**

Néant.

► **Commissaire aux comptes**

DELOITTE & Associés
TSA 20303
92030 LA DEFENSE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► **Commercialisateurs**

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► **Déléataires**

Déléataire de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative de la SICAV.

CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Déléataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres des actions sont assurées par :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

Autre établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank, Luxembourg branch
5 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

► **Conseillers**

Néant.

► **Conseil d'Administration de la SICAV**

La composition du Conseil d'Administration de la Sicav, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil en dehors de la Sicav, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel

de la Sicav, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des parts : Actions au porteur.

Décimalisation : Les actions AD et ID ne peuvent pas être fractionnées. Les actions AC et IC peuvent être fractionnées en millièmes d'action. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

(Première clôture : 30 décembre 2016

Première clôture du FCP absorbé : 31 mars 1991).

► Indications sur le régime fiscal :

La SICAV propose des actions de capitalisation pour les actions AC et IC et des actions de distribution pour les actions AD et ID

Pour les actions de capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Pour les actions de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de la transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

Le passage d'une catégorie d'action à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la société de gestion.

2 Dispositions particulières

► Codes ISIN :

- Actions AC	FR0013083680
- Actions AD	FR0013084340
- Actions IC	FR0013084357
- Actions ID	FR0013084365

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV consiste à réaliser une performance liée à celles des marchés obligataires et des marchés actions européens. En particulier, l'objectif de gestion de l'OPCVM consiste à réaliser sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence Exane Eurozone Convertible Bond, coupons nets réinvestis..

► Indicateur de référence :

L'OPCVM n'est pas indiciel. La référence à un indice ne constitue qu'un élément de comparaison a posteriori. L'indicateur de référence est l'indice Exane Eurozone Convertible Bond (ECI-Euro) ticker Bloomberg EZCIEZCI Index.

Exane Eurozone Convertible Bond est un indice d'obligations convertibles de la zone euro pondéré par les capitalisations.

Cet indice est représentatif de l'évolution du marché des obligations convertibles de la zone euro et est constitué par les principales émissions des sociétés de la zone. Cet indice est utilisé dans la mesure où d'une part, il permet d'appréhender le niveau de risque par rapport aux marchés actions et d'autre part, il est représentatif de la performance des obligations convertibles.

L'OPCVM n'a pas pour objectif de répliquer la performance de cet indice : la composition de son portefeuille pouvant s'écarter nettement de celle de ce dernier. La gestion de l'OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, la performance de l'OPCVM pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

► Stratégie d'investissement :**1. Stratégies utilisées**

La SICAV M Convertibles investit en obligations convertibles en actions, avec une prépondérance sur la zone Euro et pour les Etats relevant de l'OCDE. Le portefeuille est ainsi doublement exposé d'une part, au risque des marchés actions et d'autre part, au risque obligations (taux d'intérêt et crédit) car il est composé d'obligations convertibles présentant cette double sensibilité.

Le gérant va moduler, en fonction des anticipations d'évolution des marchés, deux paramètres, à savoir : principalement la sensibilité aux marchés actions et dans une moindre mesure, la sensibilité aux marchés obligataires.

La méthode de gestion du portefeuille consiste, de manière discrétionnaire, en une approche multi-critères de la sélection de valeurs par le gérant, alliant le potentiel de l'action dans son univers, le risque crédit et le recours à l'analyse de critères techniques propres aux obligations convertibles.

La stratégie de la composante actions du portefeuille consiste en un processus de sélection discrétionnaire des titres en portefeuille. Le gérant constitue le portefeuille et procède au choix des valeurs sur la base de critères techniques qui sont propres aux obligations convertibles. L'objectif de l'OPCVM est de détenir des obligations convertibles ayant une sensibilité action suffisante pour bénéficier de l'évolution de l'action sous-jacente.

Par ailleurs, le gérant cherche notamment à investir sur des instruments financiers représentatifs de sociétés dont les cours des actions présentent un potentiel d'appréciation compte tenu du secteur d'activité de la société ou pour des raisons spécifiques (croissance d'un marché, opportunités liées à une opération de marché réalisée, sociétés faiblement valorisées)

La stratégie de la composante taux quant à elle, peut permettre d'atténuer les effets d'un éventuel repli des marchés actions. Elle a pour objectif d'atténuer le risque actions du portefeuille lors des périodes de baisses

prononcées des indices de la zone Euro. Le portefeuille est investi dans des instruments de taux dont la sensibilité varie.

La sensibilité moyenne du portefeuille pourra évoluer dans une fourchette de 0 à 5.

La stratégie d'allocation d'actifs se présente comme suit :

L'univers d'investissement « obligations convertibles » et autres assimilés est centré principalement, à hauteur de 60% minimum de l'actif, en obligations de toutes natures telles que décrites dans la partie « Actifs » ci-après.

L'OPCVM pourra investir, en fonction des évolutions du marché, jusqu'à 10% de son actif en obligations libellées en autres devises que l'euro.

La couverture contre le risque de change peut être totale : celle-ci est mise en place selon les anticipations du gérant. L'actionnaire peut être soumis au risque de change sur les positions hors zone Euro.

L'OPCVM pourra également détenir des actions notamment issues de conversions. Ces actions associées à des investissements en fonds actions que le gérant pourra réaliser, auront une allocation qui représentera 10% maximum du portefeuille.

Les émetteurs de telles actions ont leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE avec une prépondérance sur la zone Euro, de sociétés présentant tous types de capitalisation.

Par ailleurs, dans la mesure où l'obligation convertible est une obligation présentant une option de conversion, le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations). Il en résulte que l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme ou sur des instruments conditionnels afin de couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions et obligations ou afin de l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés par l'utilisation d'instruments tels que options sur indices et /ou options sur actions, contrats futures relevant de la zone Euro (CAC, Eurostoxx, contrats Bund...)

Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 30 et 70%.

L'OPCVM peut investir dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français, ou européens, dans des FIA français (pas de fonds alternatifs), répondant aux critères fixés par l'article R214-13 du Comofi, de toute classification, gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en obligations et/ou actions.

L'investissement sur les fonds obligations et autres titres de créances libellés en euro aura pour vocation soit, à accentuer la composante obligataire de l'OPCVM notamment en cas de période de raréfaction des émissions d'obligations convertibles, soit à placer les liquidités.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus, l'OPCVM pourra recourir aux opérations de dépôt et d'emprunts d'espèces.

Afin de placer les liquidités présentes dans le portefeuille, l'OPCVM pourra aussi détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, des TCN à moyen et court terme, des EMTN à taux fixe ou variable ainsi que les OPCVM monétaires.

2. Les actifs (hors dérivés)

➤ Les actions

Dans le cadre de sa gestion, le gérant peut investir en actions, dans la limite maximale est de 10% de l'actif de l'OPCVM, notamment quand aucune obligation convertible n'existe sur un sous-jacent donné.

La SICAV M Convertibles peut investir en actions de sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE avec une prépondérance sur la zone Euro, dans tous les secteurs économiques.

L'OPCVM peut investir dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement,...).

Le taux d'investissement en actions de l'OPCVM ne pourra pas dépasser 10 %.

Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 30 et 70%. Le delta est l'indicateur de sensibilité qui mesure la variation du prix d'une obligation convertible par rapport à la variation de 1% du cours de l'action sous-jacente.

➤ Obligations convertibles et autres valeurs assimilées

S'agissant de ces investissements, le portefeuille est investi à hauteur de 60% minimum de l'actif, en obligations de toutes natures transformables en actions ou adossées sur des actions et libellées en euro, telles que :

- obligations convertibles ou remboursables en actions ;
- obligations à bons de souscription d'actions ou d'obligations ;
- obligations indexées sur les variations d'indices ;
- obligations de toute nature ;
- titres participatifs ;
- produits structurés.

Les produits structurés pourront notamment être des obligations convertibles synthétiques utilisées pour permettre à l'OPCVM d'investir dans des secteurs ou des sociétés pour lesquelles les obligations convertibles ne sont pas disponibles ou sont inadaptés.

L'OPCVM pourra investir, en fonction des évolutions du marché, jusqu'à 10% de son actif en obligations, obligations convertibles et valeurs assimilées libellées en autres devises que l'euro.

Les émetteurs de ces obligations convertibles et autres assimilés ont leur siège social dans un Etat membre de l'OCDE, avec une prépondérance sur la zone Euro.

Aucune limite en terme de notation (ou jugée équivalente par la société de gestion) n'est mise en place.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Aucune allocation géographique à l'intérieur de l'Europe, ou sectorielle n'est déterminée a priori par le gérant.

L'OPCVM pourra investir dans des obligations convertibles subordonnées.

En revanche, l'OPCVM n'investira pas dans des CoCos (obligations convertibles contingentes, Contingent Convertibles) émises par des établissements bancaires et assureurs, titres qui présentent la particularité d'entraîner la conversion forcée en actions de la dette lorsque certaines conditions liées au capital de l'établissement financier émetteur sont réunies.

La maturité des titres utilisés pourra excéder 1 an.

La sensibilité de la partie de l'OPCVM investie en instruments de taux varie.

La sensibilité du portefeuille ne dépassera pas 5.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, l'OPCVM peut investir dans des titres de créances et des instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes à taux fixe ou variable, Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats, ainsi que les OPCVM monétaires.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

La répartition dette privée/dette publique n'est pas déterminée à l'avance. Elle sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant.

➤ Les parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA

L'OPCVM pourra investir au maximum 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens agréés peut varier de 0 à 10% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA de droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 10 % de l'actif net.

Les FIA dans lesquels investira l'OPCVM seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

L'OPCVM pourra avoir recours à des ETF (exchange traded funds) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE entre 0 et 10% de son actif net, exposés aux actions ou aux produits de taux.

Ces investissements peuvent être réalisés par le gérant dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM ou en complément des investissements directs en obligations et/ou actions.

L'OPCVM peut investir en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, afin de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs ou des zones géographiques.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes.

3. Les instruments dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme.

Nature des marchés d'intervention :

L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré :

- marchés à terme fermes,
- conditionnels,
- réglementés
- gré à gré (opérations de change à terme).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- risque actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- risque obligations, de taux,
- risque de change

Nature des interventions :

Le gérant pourra avoir recours aux dérivés visant à couvrir ou à accentuer une composante des obligations convertibles (sensibilité aux actions ou aux obligations). Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques liés aux variations des obligations et/ou des actions, titres et valeurs mobilières assimilées, ainsi qu'à des risques liés aux variations des marchés actions ou taux et, à titre de couverture uniquement, à des risques de change.

En fonction des anticipations du gérant, une surexposition au risque obligations et/ou actions pourra être recherchée.

L'OPCVM pourra couvrir tout ou partie du risque de change par le biais d'opérations de change à terme négociées de gré à gré portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne).

Il en résulte que l'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme ou sur des instruments conditionnels par l'utilisation d'instruments tels que options sur indices et/ou options sur actions, contrats futures relevant de la zone Euro (CAC, Eurostoxx, contrats Bund...), ...

Nature des instruments utilisés :

Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices (indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...) et taux/obligations) et sur titres des marchés européens,
- achat et vente d'options sur indices et titres Européens,
- swap de taux, de change,
- achat et vente de contrats à terme sur devises
- achat et vente de devises à terme.

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra également intervenir sur les warrants et les produits structurés (BMTN, EMTN, ...), à court ou moyen terme, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer à des risques obligations et/ou actions.

Les warrants seront principalement utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition du portefeuille.

Les produits structurés seront principalement utilisés dans un but d'exposition du portefeuille, tout en recherchant une maîtrise du risque associé à l'investissement réalisé.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés pourra conduire à augmenter l'exposition de l'OPCVM au risque du sous-jacent, dans la limite des degrés d'exposition spécifiés dans le présent prospectus.

L'utilisation de ce type d'instruments peut varier de 0 à 10% de l'actif de l'OPCVM.

De par leur nature les obligations convertibles sont assimilables à des titres intégrant des dérivés.

La stratégie d'investissement, décrite dans le présent prospectus, permet au gérant l'utilisation des obligations convertibles et assimilées jusqu'à 100% de l'actif net, en conséquence la limite d'utilisation de 10% de l'actif, évoquée au précédent paragraphe, ne leur est donc pas applicable.

5. Les dépôts

L'OPCVM peut occasionnellement, dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM, procéder à des dépôts tenus chez le dépositaire, dans la limite de 10% de son actif net.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

La performance de l'OPCVM dépendra des valeurs choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dès lors, la performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. La valeur liquidative de l'OPCVM peut en outre avoir une performance négative. L'OPCVM ne comporte aucune garantie ni protection du capital. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est

averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles sera compris entre 60% et 100 % maximum de l'actif.

L'OPCVM peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement en direct dans des obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (c'est-à-dire valeur de l'option de conversion correspondant à la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque Actions :

L'OPCVM investit dans des obligations convertibles en actions. Le delta actions de l'OPCVM a vocation à se situer entre 30 et 70%. Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs et des marchés auxquels le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative. La baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM peut intervenir en cas de baisse des marchés actions et notamment des sous-jacents de convertibles.

Risque de volatilité :

Compte tenu de la stratégie d'investissement consistant à investir principalement en obligations convertibles, la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de connaître des variations liées à l'évolution de la valeur de l'option de conversion (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de taux :

L'OPCVM est exposé au risque de taux d'intérêt pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investi l'OPCVM, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux titres spéculatifs :

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être inférieur à celui des créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque lié à l'utilisation des produits dérivés :

L'OPCVM peut intervenir sur les instruments dérivés. Le gérant pourra intervenir sur le risque action et taux à titre d'exposition et/ou, de couverture, ainsi que sur le risque de change à titre de couverture.

L'OPCVM présente un risque de surexposition compte tenu de l'utilisation de produits dérivés. La conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, la conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement. En conséquence, en cas de hausse des marchés l'OPCVM peut avoir une performance inférieure aux marchés sur lesquels il est investi, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de sur-exposer l'OPCVM par rapport à son niveau d'investissement, ce qui en cas de baisse des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de contrepartie :

L'OPCVM utilise notamment des opérations de change à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement l'OPCVM au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de change :

L'OPCVM peut investir dans la limite de 10 % de l'actif, dans des instruments libellés dans des devises autres que celles de la zone euro, l'exposition maximale au risque de change ne pouvant dépasser 10 % de l'actif net de l'OPCVM. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de votre OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque l'OPCVM est exposé à ce risque.

► **Garantie ou protection :**

Néant.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

- Actions AC : Tous souscripteurs.
- Actions AD : Tous souscripteurs.
- Actions IC : Tous souscripteurs, plus particulièrement les Institutionnels, et les investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients
- Actions ID : Tous souscripteurs, plus particulièrement les Institutionnels, et les investisseurs sous mandat de gestion ou souscrivant via des intermédiaires ne pouvant percevoir de rémunération autre que par leurs clients

Profil type de l'investisseur :

L'OPCVM est destiné à tous souscripteurs. L'OPCVM est diversifié et est exposé aux risques de marché portant sur les obligations convertibles avec une sensibilité davantage actions que taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Tout actionnaire est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuablesAffectation du résultat net :

Pour les actions « AC » et « IC » : capitalisation intégrale des revenus.

Pour les actions « AD » et « ID » : distribution des revenus.

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Pour les actions « AD » et « ID » : capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion.

Fréquence de distribution :

Pour les actions « AD » et « ID » : la fréquence de distribution des sommes distribuables est annuelle.

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les actions AC, AD, IC et ID sont libellées en euros.

Les actions AC et IC peuvent être fractionnées en millièmes de part. Cependant aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part. La souscription initiale de la part AC est fixée à 1 action. La souscription initiale de la part IC est fixée à 10 actions.

Les actions AD et ID ne peuvent pas être fractionnées.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions, à l'exception des actions AC et IC qui sont fractionnables.

• Minimum de souscription initiale :

- Actions AC : 1 action
- Actions AD : 1 action
- Actions IC : 1 action
- Actions ID : 1 action

• Minimum de souscription ultérieure :

- Actions AC : 1 action
- Actions AD : 1 action
- Actions IC : 1 action
- Actions ID : 1 action

• Valeur liquidative d'origine :

- Actions AC : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AC le jour de la fusion, soit 141.45 EUR
- Actions AD : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts AD le jour de la fusion, soit 2 108.69 EUR
- Actions IC : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts IC le jour de la fusion, soit 50 321.91 EUR (avant division par 100 de la valeur liquidative le 6 décembre 2017)
- Actions ID : Valeur liquidative du FCP M Convertibles parts ID le jour de la fusion, soit 47 875.03 EUR (avant division par 100 de la valeur liquidative le 6 décembre 2017)

Il existe quatre catégories d'actions : des actions de capitalisation AC et IC et des actions de distribution AD et ID.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation (J) avant 11 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des actions et les porteurs désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Les valeurs liquidatives sont datées des jours ouvrés.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base de clôture de J.

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul, soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses actions, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de la société de gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Actions AC et AD		Actions IC et ID	
	Assiette	Taux barème	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum *	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant	Néant	Néant

* Ce taux est valable dès le premier euro de souscription.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant plus de 20% dans d'autres placements collectifs de droit français ou de droit européen ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Actions AC et AD		Actions IC et ID	
	Assiette	Taux barème	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.20 % TTC maximum	Actif net	0.80 % TTC maximum
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0.20 % TTC Dépositaire : De 0 à 179.40 EUR TTC selon le type d'opération	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0.20 % TTC Dépositaire : De 0 à 179.40 EUR TTC selon le type d'opération
Commission de sur performance	Néant	Néant	Néant	Néant

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

La société de gestion et le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des obligations convertibles, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et émissions primaires.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
e-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) visées par la loi Grenelle 2 se trouvent sur le site Internet de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels des OPC.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours publiés.**

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours non publiés.**

cours contribué

en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

OPCVM/FIA

à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

- Méthode de valorisation Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence, ajusté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

- Places Zone Europe : cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

- Places Zone Europe : cours de clôture jour

Négociées de gré à gré :

- Les instruments à terme conditionnels cours contribué
 en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

- Les changes à terme Les changes à terme sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Telekurs », « Bloomberg », « Reuters », ...

La source des cours de devises retenue est :

- BCE

Les sources de taux sont :

- Titres de créances négociables Euribor

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
 - La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
 - La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente
- * Devise de comptabilisation de l'OPCVM :
- EUR

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 19 avril 2019

M CONVERTIBLES

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
Siège social : 58, avenue Marceau – 75008 Paris
819 638 248 RCS PARIS

STATUTS**TITRE 1**

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **M Convertibles** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58, avenue Marceau – 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 154 767 011.16 euros, divisé en 182 427.78 actions entièrement libérées.

Il a été constitué intégralement par absorption de la totalité des parts du FCP M Convertibles.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le détachement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE 3*Administration et Direction de la Société***Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de une année pour les premiers Administrateurs et une année au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à une année lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de un an. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter dans les conditions mentionnées à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 20 - Direction Générale, Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, le Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs. La durée de leurs fonctions est de six années. Le collège des Censeurs se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des Actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. .

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4*Commissaire aux Comptes***Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5*Assemblées Générales***Article 25 - Assemblées générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6

Comptes Annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvert de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 30 décembre 2016.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7

Prorogation, Dissolution, Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE 8*Contestations***Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.